

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Pascal.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

P-206/1

33594

Gouvernement du Québec

Décret 131-2000, 16 février 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Lin-Laurentides ».

2° Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 26 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe I du présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

5° Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les membres des conseils existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Lin et celui de l'ancienne Ville des Laurentides agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'à la première élection générale.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil formé des membres élus lors de la première élection générale en décide autrement, le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville des Laurentides s'applique au conseil provisoire.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire se tient au centre administratif situé au 250, 12^e Avenue sur le territoire de l'ancienne Ville des Laurentides.

7° La première élection générale aura lieu le 4 juin 2000 et la deuxième en 2004.

8° Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts électoraux décrits à l'annexe II.

9° Monsieur Jean-Guy Champoux, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville des Laurentides, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle ville.

10° Les budgets de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, applicables à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus prévus à ces budgets sont comptabilisés séparément.

La subvention versée pour la première année du regroupement par le gouvernement du Québec en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal est réservée comme revenu au budget de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel des budgets séparés n'ont pas été adoptés.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité ou pour la réalisation de travaux dans ce secteur.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le déficit a été accumulé.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

15° Les sommes disponibles, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, au fonds de roulement de l'ancienne Ville des Laurentides sont assimilées à un surplus attribuable à cette ville et traitées conformément à l'article 12°.

16° À compter du premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, toute dépense relative au réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité, et tout remboursement d'emprunt relatif à ces services, sont assumés exclusivement par les usagers de ces réseaux.

17° Seuls sont visés par la clause de taxation d'un règlement d'emprunt adopté par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et peuvent l'être par une modification à une telle clause les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom d'«Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Lin-Laurentides».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville des Laurentides. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

20° Les sommes accumulées dans les fonds spéciaux constitués par les anciennes municipalités pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont, dès le premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité.

21° Un crédit de taxe foncière générale, applicable à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Lin, est accordé selon les modalités suivantes:

— pour le premier exercice financier complet suivant celui durant lequel entre en vigueur le présent décret, au taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le deuxième exercice, au taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

22° La Régie intermunicipale du Centre administratif cesse d'exister à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

23° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Lin et de la Ville des Laurentides, dans la Municipalité régionale de comté de Montcalm, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Julienne, de Saint-Lin et de Saint-Roch-de-l'Achigan, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 952 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julienne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Petite Rivière limitant au sud-est

ledit lot 952, cette ligne prolongée à travers la côte Saint-Ambroise qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Sainte-Julienne; vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Lin des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Esprit jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Esprit; généralement vers l'est, la ligne brisée séparant lesdits cadastres en passant selon le cas par le côté sud de l'emprise de la route 158 jusqu'à la ligne nord-est du lot 646 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin du Ruisseau-Saint-Jean qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant les lots 646 en rétrogradant à 642, 640, 637 en rétrogradant à 632, 630, 629, 626, 624, 623, 621, 620, 619 et 616 d'un côté, des lots 337 en rétrogradant à 332 et 330 en rétrogradant à 319 de l'autre côté; dans des directions générales successives sud-est et sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Saint-Henri de Mascouche, cette ligne traversant le ruisseau Prescott à plusieurs reprises, la route 339, la rivière de l'Achigan, le chemin de la Rivière Sud, le ruisseau des Seize et le chemin Rang Sainte-Henriette qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Lin, vers l'ouest, la ligne sud des lots 4 à 27 et la ligne sud-ouest des lots 28 et 57 prolongée jusqu'à l'axe d'un chemin public limitant à l'ouest les lots 57, 58 et 59; vers le nord, l'axe dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 111; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot, cette ligne prolongée à travers la route 335 qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, partie de la ligne est du lot 116 puis la ligne est du lot 117; vers l'ouest, la ligne sud des lots 117 à 119; successivement vers le nord et le nord-ouest, les lignes ouest et sud-ouest le lot 119; vers le nord-ouest la ligne sud-ouest des lots 172 en rétrogradant à 168; dans une direction générale sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud du lot 198, partie de la ligne est du lot 197, la ligne sud et partie de la ligne ouest dudit lot, puis la ligne sud-est des lots 196, 194, 193, 191, 189, 188, 187 et 186; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Lin et de Sainte-Sophie jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Lin et du canton de Kilkenny, cette ligne traversant le chemin de la Rivière Sud, la rivière de l'Achigan, la route 158, le chemin Rang Double, la rivière de l'Achigan et le chemin Cochrane qu'elle rencontre; vers

l'est, la ligne séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant le chemin Cochrane, les rivières de l'Achigan et Beauport, le chemin Morisson et la route 335 qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 952 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julienne jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 26 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-361/1

ANNEXE II

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

District numéro 1:

— Borné au nord par la limite des terres de la concession Sainte-Henriette Nord, de la concession de la côte Grâce et le rang Ste-Henriette;

— Borné au sud par la limite de La Plaine;

— Borné à l'est par la limite de Saint-Roch-de-l'Achigan;

— Borné à l'ouest par la route 335.

District numéro 2:

— Borné au nord par la rivière Achigan;

— Borné au sud par la limite des terres de la concession Sainte-Henriette Nord;

— Borné à l'est par la limite de Saint-Roch-de-l'Achigan;

— Borné à l'ouest par la route 335 (Saint-Isidore).

District numéro 3:

— Borné au nord par la route 158 est et la limite de Saint-Esprit;

— Borné au sud par la rivière Achigan;

— Borné à l'est par la limite de Saint-Roch-de-l'Achigan;

— Borné à l'ouest par la route 335 (Saint-Isidore).

District numéro 4:

— Borné au nord par la limite de Saint-Calixte;

— Borné au sud par la Côte Saint-Ambroise et sud-est par la route 158;

— Borné à l'est par la limite de Sainte-Julienne et Saint-Esprit;

— Borné à l'ouest par la route 335 et la limite de Saint-Calixte.

District numéro 5:

— Borné au nord par la Côte Saint-Ambroise;

— Borné au sud par la rivière Achigan;

— Borné à l'est par la route 335 (Saint-Isidore);

— Borné à l'ouest par la limite de New Glasgow.

District numéro 6:

— Borné au nord par la rivière Achigan;

— Borné au sud par la limite de La Plaine;

— Borné à l'est par la route 335;

— Borné à l'ouest par la limite de La Plaine.

33592